

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 891 / 2026

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Association Cultures de Paix
1^{ère} autorisation pour 2026

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 20 août 2026, présentée par Monsieur Jacques MAJESTER représentant l'Association Cultures de Paix domiciliée 20 avenue Déodat de Séverac à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association Cultures de Paix est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la journée pour la paix organisée à la Salle de l'Union à Céret **le mercredi 23 septembre 2026, de 17h30 à 22h00.**

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt-six août deux mille vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH, Adjoint à la sécurité



ASSOCIATION : Cultures de Paix
ADRESSE : 20 av Déodat de Séverac
...66400 CERET
TELEPHONE : 06 80 96 80 71

ADRESSE MAIL : majester.jacques@wanadoo.fr

A Céret le 20 août 2026

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) MAJESTER JACQUES agissant au nom de l'association Cultures de Paix 20 av Déodat de Séverac Ceret 66400 en qualité de trésorierai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à Salle de l'Union Céret le MERCREDI 23 Septembre 2026 à 17h30 H. à 22 h à l'occasion de la journée pour la paix, avec projection d'un film.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé Majester J

(

891

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☒ ACCORDÉ
☐ REFUSÉ

CERET, le 27.08.26

DUNYACH
Denis
Adjoint

P/0 MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

